



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division
des établissements**

**Département
de l'accompagnement et du suivi
des politiques éducatives**

Service de la vie de l'élève

Affaire suivie par
Eliane BESSE

Téléphone
01 57 02 64 56

Fax
01 57 02 64 68

Mél
ce.daspe@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 4 octobre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs

Madame et Messieurs les directeurs d'EREA

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Circulaire modificative n° 2016-090 bis

**Objet : Mise en place du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)
Préparation des élections des représentants des lycéens au conseil
académique de la vie lycéenne (CAVL)**

**Référence : circulaire n° 2016-140 du 20 septembre 2016 relative à la
composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne**

Pièce jointe : annexe I

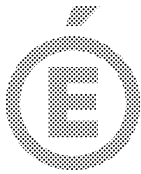
L'évolution de la réglementation, présentée dans la circulaire ministérielle
référéncée ci-dessus, contribue à enrichir le rôle des délégués pour la vie
lycéenne et celui des délégués de classe.

La présente circulaire qui présente donc les nouvelles dispositions vient
compléter la précédente référencée 2016-090.

I- Les délégués de classe

L'ensemble des délégués de classe, **premiers maillons de la représentation
lycéenne**, se réunissent en assemblée générale au moins deux fois par an,
sous la présidence du chef d'établissement.

A l'issue de la première réunion, qui doit avoir lieu avant la fin de la
septième semaine de l'année scolaire, les délégués de classe et les délégués
CVL se rassemblent afin de procéder à l'élection des représentants lycéens
au conseil d'administration.



II- Les représentants lycéens au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

- dans les lycées, 5 représentants des élèves dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat, lorsqu'elles existent,
- dans les EREA, 3 représentants des élèves.

Pour crédibiliser la parole des élus CVL, renforcer leur influence au sein de l'établissement et assurer la liaison entre les réflexions engagées au sein du CVL et du CA, **les élèves qui souhaitent déposer leur candidature pour être représentants des élèves au conseil d'administration doivent obligatoirement être membres titulaires ou suppléants du CVL.**

Tous les délégués de classe et les délégués CVL réunis en assemblée générale élisent leurs représentants au conseil d'administration au scrutin plurinominal à un tour.

III- Le vice-président du CVL

Le vice-président du CVL est élu, pour un an, **parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration.**

Le candidat, ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux s'étant portés candidats pour exercer ces fonctions dans leur déclaration de candidature, **est élu vice-président.**

Elu au conseil d'administration, le vice-président du CVL fait le lien entre ces deux instances. Il présente au conseil d'administration les avis et propositions ainsi que les comptes-rendus de séance du CVL qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Dans le cadre du projet académique 2016-2019 Axe 2. « Valeurs » Levier 2. « Développer la participation des élèves et leur apprentissage de la citoyenneté et de la liberté », je vous remercie de communiquer ces informations à tous les élèves de votre établissement afin qu'ils puissent choisir l'instance de la démocratie scolaire qui leur permettra d'exprimer au mieux leur engagement citoyen.

La Rectrice de l'Académie de Créteil



Béatrice GILLE